

N° 24

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE VENDREDI 1^{er} NOVEMBRE 1974

Onze heures du matin

PRIÈRE

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté les bills suivants, qu'il soumet à l'assentiment de la Chambre:

Bill S-4, Loi modifiant la Loi sur les douanes.—M. Basford.

Bill S-13, Loi concernant la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique.—M. Macdonald (Rosedale).

M. Trudeau, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, d'un message, en date du 16 octobre 1974, envoyé aux premiers ministres provinciaux au sujet de la quinzième conférence annuelle des premiers ministres. (Document parlementaire n° 301-5/19).

M. Andras (Port Arthur), membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, d'un dépliant intitulé «Ce qu'il faut savoir au sujet de l'embauche de travailleurs étrangers». (Document parlementaire n° 301-7/3).

M. Whelan, appuyé par M. Lang, dépose, avec la permission de la Chambre, le Bill C-34, Loi modifiant la Loi

sur le crédit agricole, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation de l'Administrateur, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence l'Administrateur recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur le crédit agricole de façon à faire passer le capital de la Société de soixante-six millions de dollars à cent millions de dollars; élargissant l'application de la loi de façon à prévoir, suivant les modalités prescrites, des prêts destinés à l'établissement de jeunes cultivateurs suivant la définition donnée par la Loi; prévoyant, de la manière prescrite, l'octroi aux jeunes cultivateurs de prêts dont le montant excède quatre-vingt-dix pour cent de valeur estimative des terres et des biens mobiliers déterminés par règlement; prévoyant que le maximum du solde non remboursé d'un prêt consenti pour une entreprise agricole simple d'un jeune cultivateur ne doit pas dépasser \$150,000; et prévoyant des modifications corrélatives à la Loi.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Macdonald (Rosedale), appuyé par M. Jamieson,—Que le Bill C-32, Loi imposant des redevances sur les